

## Publications des départements et des offices de la Confédération

---

### Initiative populaire fédérale «Halte à la mort des forêts!»

#### Expiration du délai

---

Vu l'article 24 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP; RS 161.11), la Chancellerie fédérale fait savoir que l'initiative populaire fédérale «Halte à la mort des forêts!», publiée dans la Feuille fédérale du 30 octobre 1984 (FF 1984 III 358), ce qui a marqué le début de la récolte des signatures, n'avait toujours pas été déposée à la Chancellerie fédérale en date du 1<sup>er</sup> mai 1986. En vertu des articles 69, 4<sup>e</sup> alinéa, et 71, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), le délai imparti pour la récolte des signatures a donc expiré sans avoir été utilisé.

6 mai 1986

Chancellerie fédérale

30663

## **Initiative populaire fédérale «Sauver nos forêts»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 11 avril 1986 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Sauver nos forêts»;  
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Sauver nos forêts», présentée le 11 avril 1986, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
  1. Franz Weber, chemin Dubochet 16, 1815 Clarens
  2. Judith Weber, chemin Dubochet 16, 1815 Clarens
  3. Bruno Vonarburg, Sammelbüelstrasse, 9053 Teufen
  4. Fritz Kreis, Chalet Giessbach, 3855 Brienz
  5. Pierrette Guisan, chemin des Osches 15, 1009 Pully
  6. Ruth-Hélène Brandt, rue de France 29, 2400 Le Locle
  7. Ventur Wildhaber, Ob dem Dorf, 9105 Schönengrund.
3. Le titre de l'initiative populaire «Sauver nos forêts» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

<sup>1)</sup> RS 161.1



4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, président: M. Franz Weber, chemin Dubochet 16, 1815 Clarens, et publiée dans la Feuille fédérale du 6 mai 1986.

22 avril 1986

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

30636

**Initiative populaire fédérale**  
**«Sauver nos forêts»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 24<sup>octies</sup> (nouveau)*

En vue d'atteindre les objectifs fixés aux articles 24<sup>sexies</sup> et 24<sup>septies</sup> pour la protection de l'environnement, de la faune et de la flore, le Conseil fédéral prend par voie d'ordonnances toutes les mesures appropriées. Pour lutter efficacement contre le dépérissement des forêts, des arbres, des plantes et des animaux, il édicte en particulier des prescriptions visant à ramener la pollution de l'air, de l'eau et du sol au moins au niveau de 1955. Dans la mesure où il ne charge pas la Confédération de l'exécution de ces ordonnances, celle-ci incombe aux cantons.

30636

# Initiative populaire fédérale

## «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»

### Aboutissement

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1)</sup> sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 25 février 1986 à l'appui de l'initiative populaire «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»<sup>2)</sup>,

*décide:*

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier» (insertion d'un nouvel art. 36<sup>quater</sup> dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 112 434 signatures déposées, 111 277 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Georges Degen, case postale 1206, 4601 Olten.

14 avril 1986

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, e. r. Couchepin

30646

<sup>1)</sup> RS 161.1

<sup>2)</sup> FF 1984 II 1316

**Initiative populaire fédérale**  
**«Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»**

**Signatures par cantons**

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	27 043	259
Berne .....	15 874	50
Lucerne .....	8 209	29
Uri .....	512	8
Schwyz .....	1 175	61
Unterwald-le-Haut .....	141	1
Unterwald-le-Bas .....	213	1
Glaris .....	136	2
Zoug .....	497	–
Fribourg .....	913	25
Soleure .....	4 510	10
Bâle-Ville .....	17 532	59
Bâle-Campagne .....	7 365	118
Schaffhouse .....	1 018	1
Appenzell Rh.-Ext. ....	362	181
Appenzell Rh.-Int. ....	61	–
Saint-Gall .....	4 486	60
Grisons .....	844	12
Argovie .....	6 684	125
Thurgovie .....	1 617	38
Tessin .....	383	7
Vaud .....	7 230	56
Valais .....	205	3
Neuchâtel .....	723	3
Genève .....	3 456	47
Jura .....	88	1
<b>Suisse .....</b>	<b>111 277</b>	<b>1157</b>

## Initiative populaire fédérale

### «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

*Art. 36<sup>quater</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Le réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé ne doit pas dépasser sa superficie totale relevée au 30 avril 1986.

<sup>2</sup> De nouvelles routes ou extensions de routes ne peuvent être réalisées que si des surfaces équivalentes du réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé sont réaffectées à d'autres fins dans la même région.

<sup>3</sup> Les Cantons peuvent accorder une dérogation dans les cas suivants:

- a. Lorsqu'une région à habitat dispersé se trouve dans une situation intolérable en raison d'une desserte insuffisante et qu'aucune solution de rechange ne peut être envisagée;
- b. Lorsque l'abandon d'un projet de route ou d'autoroute rend nécessaire des travaux d'adaptation au réseau routier.

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions édictées par les cantons et les communes concernant la participation des électeurs aux décisions en matière de construction routière.

## **Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées**

(Art. 46, 3<sup>e</sup> al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

*Décision du 25 octobre 1985*

Tarif soumis par Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, pour les assurances contre la maladie.

*Indication des voies de recours*

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Güterstrasse 5, Ostermundigen.

6 mai 1986

Office fédéral des assurances privées

30663





## Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *King David John*, né le 29 avril 1946, de nationalité britannique, ingénieur de vente, anciennement domicilié à 1241 Pimplinge, chemin Pré-Marquis 78, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 11 octobre 1984, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 7 février 1986, en vertu des articles 74, chiffre 11, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 345 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 395 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 395 francs au compte de chèques postaux 12-271-5 de la Direction des douanes de Genève dans les trente jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

6 mai 1986

Direction générale des douanes

30663

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.05.1986
Date	
Data	
Seite	91-99
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 727

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.